**CONTRAT DE LOCATION**

**Entre :**

**CDSOFT,** société par actions simplifiée au capital social de 500 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 922 407 648, dont le siège social se situe 42, rue de Paris – 93260 Les Lilas, représentée par Monsieur David Cassuto, Président, domicilié de droit audit siège,

Ci-après le « **Loueur** »

**ET :**

**[Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse pour une personne physique**

**Nom, capital social, siège social, dûment représentée par X, habilité aux fins des présentes]**

Ci-après le « **Locataire** »

individuellement une « **Partie** »

et ensemble les « **Parties**»

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet la location des éléments dont la désignation figure à l’article 2. Il annule et remplace tous accord antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant audit équipement. La signature par le Locataire du présent contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part.

Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues à moins qu’elles ne résultent d’un avenant écrit et signé par un représenté dument habilité du Loueur.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DES ELEMENTS**

La location prévue au présent contrat porte sur le logiciel informatique CRM, conçu et réalisé par Monsieur David Cassuto, pour le compte du Loueur (ci-après le « **Matériel** »).

Le Matériel est décrit plus en détail dans le cahier des charges annexé au présent contrat.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat.

**Toute demande supplémentaire du Locataire – qui ne ferait pas partie du cahier des charges – sera facturée par le Loueur au taux horaire de {x} € HT, soit {x} € TTC.**

**ARTICLE 3 – DATE D’EFFET DE LA LOCATION ET DUREE**

La location prend effet dès la signature du présent contrat. La date limite de mise à disposition du Matériel est fixé à quinze (15) jours à compter de la signature du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée d’un (1) an à compter de sa signature.

**ARTICLE 4 – CHOIX DU MATERIEL**

Le Locataire reconnaît avoir, préalablement à la signature du présent contrat, pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d’exploitation du Matériel. Le Loueur ne saurait être tenu d’une obligation de résultat. Le Loueur ne saurait être, non plus, tenu pour responsable de toute inadaptation du Matériel aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité.

**ARTICLE 5 – MAINTENANCE**

Si des mises au point sont rendues nécessaires pour le fonctionnement du Matériel, le Loueur s’engage à y procéder sous réserves du respect de toutes les conditions suivantes :

1. Le Locataire est à jour de ses règlements (cf. article 6)
2. Le Locataire, ou toute autre personne de son chef, n’a procédé à aucune modification du code source.
3. Le Locataire, ou toute autre personne de son chef, n’a pas fait appel à une société ou personne physique extérieure au Loueur pour procéder auxdites mises à jour.

A défaut du respect d’une seule de ces conditions, le Loueur n’est pas tenu de procéder aux mises à jour.

**ARTICLE 6 – PAIEMENT DES LOYERS**

Le montant annuel de la location est fixé au montant forfaitaire et global de [x] HT, soit, [x] € TTC.

Le montant dû est réglé sur douze (12) mois. Les loyers sont payables au Loueur. Ils sont payés mensuellement, terme à échoir, le cinquième (5e) jour du mois.

Toute modification légale de taxes s’applique de plein droit et sans avis.

Les loyers non réglés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu’il soit besoin d’une quelconque mise en demeure, au taux conventionnel de 5% par mois à compter de leur date d’exigibilité.

Le Loueur est expressément autorisé par le Locataire à recouvrer le montant des loyers et indemnités par l’intermédiaire de l’établissement bancaire de son choix, par prélèvements automatiques sur le compte bancaire indiqué du Locataire. [A DISCUTER]

**ARTICLE 7 – ENTRETIENS – REPARATIONS – EXPLOITATION**

7.1 L’installation doit être effectuée par le Loueur ou une personne mandatée par son représentant légal.

7.2 Le Locataire s’engage à utiliser le Matériel suivant les spécifications et recommandations du Loueur, à prendre toutes dispositions pour qu’il soit maintenu en bon état de marche pendant toute la durée de la location.

7.3 Le Locataire devra s’informer utilement en temps opportun de tous les éléments nécessaires à l’utilisation du Matériel (notamment en ce qui concerne le courant électrique, la climatisation et l’espace nécessaire à l’implantation du matériel).

En aucun cas, la location du Matériel ne pourra être différée pour l’une de ces raisons ou pour toute autre raison imputable au Locataire.

7.4 Le Locataire devra prendre en temps utile toutes les dispositions éventuellement nécessaires au fonctionnement du Matériel.

7.5 Le Locataire s’interdit toute modification du Matériel sans l’accord préalable écrit du Loueur. La propriété de tout code remplacé, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans le Matériel au cours de la location sera acquise aussitôt et sans récompense au Loueur.

7.6 Le Locataire peut utiliser le Matériel de façon continue, sans facturation d’heures supplémentaires. En revanche, il n’aura droit à aucune réduction de loyer ou indemnité quelconque si le Matériel se trouve temporairement hors d’état d’être utilisé, notamment en cas de panne, entretien ou réparation.

**ARTICLE 8 – ASSURANCES**

A partir de la mise à disposition du Matériel et tant que celui-ci restera sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit. Il est responsable en qualité de gardien, de tout dommage causé par le Matériel dans toutes circonstances.

Il s’oblige à souscrire une assurance garantissant tant le Matériel que sa responsabilité civile. Le Locataire devra fournir au Loueur une attestation concernant cette assurance.

Le Locataire doit informer sans délai le loueur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de destruction totale ou disparition, le Locataire doit soit remplacer le Matériel à l’identique à ses frais, pour compte du Loueur, soit verser au Loueur une indemnité égale aux loyers restant à échoir sur toute la durée du présent contrat majorée de la valeur vénale du Matériel au jour du sinistre. Dans le cas d’un sinistre total, le Loueur s’autorise la possibilité de résilier le contrat. En cas d’insuffisance de l’indemnité pour le sinistre partiel, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète du Matériel à ses frais. En cas de sinistre partiel, les loyers doivent être honorés sans interruption.

**ARTICLE 9 – SOUS-LOCATION – NANTISSEMENT – CESSION – DELEGATION DE LA VENTE**

9.1 Le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, ni mettre à disposition de quiconque, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du Matériel sans l’accord écrit du Loueur.

9.2 Le Locataire reconnaît que le Loueur l’a tenu informé de l’éventualité d’une cession, d’un nantissement ou d’une délégation, du Matériel ou des créances, au profit de toute personne physique ou morale de son choix, désignée dans le présent contrat sous le terme ‘établissement cessionnaire’. Il consent dès à présent et sans réserve à une telle opération et s’engage à signer à la première demande du Loueur tout document nécessaire à la régularisation juridique et comptable de l’opération. Cette opération pourra, le cas échéant, lui être simplement et valablement signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cessionnaire pourra céder à nouveau le contrat au Loueur d’origine sans notification.

Seuls seront opposables à l’établissement cessionnaire les documents et avenants désignés expressément dans la lettre de notification ou dans le document de régularisation prévu à l’alinéa ci-dessus ou signé par lui.

L’arrêt de l’utilisation du Matériel, quelle qu’en soit la cause, ne peut entraîner la suspension ou la résiliation du contrat, ni même justifier une réduction de loyers.

9.3 Dans le cas d’une cession du Matériel, l’établissement cessionnaire sera substitué au Loueur à compter de la date de cession. L’établissement secondaire acquerra tous les droits, actions et obligations contre et envers le Locataire résultant du présent contrat sous réserves de ce qui est dit à l’article 9.4. Le Locataire reconnaît expressément que l’établissement cessionnaire deviendra le Loueur et s’engage notamment à lui verser directement la totalité du coût de la location en principal, TVA, intérêts et accessoires à partir de la date de substitution. L’autorisation de prélèvement ou l’ordre de virement visé à l’article 6 ci-dessus seront établis en faveur de l’établissement cessionnaire ;

9.4 L’établissement cessionnaire n’a participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l’équipement, ni à la définition de sa configuration. Il en résulte que le Locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déduction sur les loyers, demande reconventionnelle en raison des droits qu’il pourrait faire valoir contre le Loueur, et tout recours à l’encontre de l’établissement cessionnaire du fait de la construction, de la livraison ou de l’installation du Matériel, mais conserve tous ses recours contre le Loueur.

Dans le cas d’une cession du Matériel, l’établissement cessionnaire, en sa qualité de nouveau loueur, ne prendre en charge que l’obligation de laisser au Locataire la jouissance paisible du Matériel.

**ARTICLE 10 – ANNULATION – RESILIATION – PROLONGATION**

10.1 Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur sans recours à une quelconque procédure judiciaire, huit (8) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, en cas de non-paiement à échéance d’un seul terme de loyer ou en cas d’inexécution par le Locataire d’une seule des clauses du présent contrat et sans que des offres de payer ou d’exécuter ultérieures, le paiement ou l’exécution après le délai imparti, puissent enlever au Loueur le droit d’exiger la résiliation encourue.

Dès résiliation du contrat, le Locataire doit mettre immédiatement le Matériel à disposition du Loueur (le cas échéant) et devra verser la totalité des loyers restant à courir. Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer le Matériel, il suffirait pour l’y contraindre d’une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Bobigny, sur simple requête ou par voie de référé.

Le Loueur a par ailleurs la possibilité de couper tous les accès informatiques au Matériel (logiciels et accessoires) dès la résiliation du contrat. En outre, tous les frais occasionnés au Loueur par la résiliation du contrat sont à la charge exclusive du Locataire.

Si après la résiliation le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance de l’équipement initialement loué, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances de mise à disposition puisse pour autant entraîner remise pour le Locataire dans le bénéfice du contrat. Les dispositions de l’article 6 relatives aux loyers, notamment quant à la date d’exigibilité, au recouvrement par avis de prélèvement en compte et aux intérêts moratoires conventionnels au taux de 5% par mois de retard, sont applicables dans leur intégralité auxdites redevances de mise à disposition. Les dispositions ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit ne privent pas le Loueur de sa faculté d’exiger l’exécution pure et simple du contrat jusqu’à son terme conformément aux dispositions de l’article 1221 du code civil.

10.2 Le Locataire doit informer le Loueur avec un préavis de trois (3) mois avant le terme du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà du terme et donc de restituer le Matériel au terme du contrat.

A défaut, le contrat est prorogé par tacite reconduction par période d’un an aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, avec la faculté pour le Locataire et le Loueur d’y mettre fin dans les mêmes formes et préavis. La restitution du Matériel est prévue au terme de la nouvelle échéance.

**ARTICLE 11 – PROPRIETE**

Le Loueur conserve la propriété du Matériel loué sauf en cas d’application de l’article 9.2.

**ARTICLE 12 – EVOLUTION DU MATERIEL**

Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du présent contrat, la modification du Matériel remis en location, les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l’accord écrit des Parties.

**ARTICLE 13 – RESTITUTION DU MATERIEL**

13.1 Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer sur un même site le Matériel complet en bon état d’entretien et de fonctionnement avec tous les accessoires qui constituent un ensemble indissociable de l’équipement loué. Tous les frais éventuels de remise en état seront à sa charge.

13.2 Les frais de déconnexion et d’enlèvement sont, le cas échéant, à la charge du Locataire.

13.3 Tout retard dans la restitution du Matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation, entraînera l’exigibilité d’une indemnité d’utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que le Loueur pourrait engager à l’encontre du Locataire.

**ARTICLE 14 – TAXES-FRAIS-IMPOTS**

14.1 Toute somme due au Loueur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité.

14.2 Tous frais, taxes, impôts, présents ou futurs, dus en raison de l’utilisation, de la location, de la détention et de la propriété du matériel informatique sont à la charge exclusive du Locataire. Toute somme versée à ce titre par le Loueur sera immédiatement remboursée à ce dernier par le Locataire.

14.3 Les frais de gestion liés à toute modification du contrat, notamment changement d’adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata etc. feront l’objet d’une facturation en fonction de la nature de l’intervention demandée.

Les Parties conviennent expressément que tous les frais, de quelque nature qu’ils soient, rendus nécessaires à l’occasion de la signature du présent contrat et/ou des garanties convenues et à la sauvegarde des droits du Loueur, seront supportés par le Locataire qui s’y oblige.

**ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE**

Pour l’exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile au siège de leur Société (ou au domicile personnel du signataire en cas de signataire personne physique). Tous les litiges relatifs à la formation, la conclusion, l’exécution, l’interprétation du présent contrat seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Bobigny.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait à {Lieu}

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **CDSOFT**, représentée par Monsieur David CASSUTO |  | \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  [CLIENT] |